

ANNEE 2021

**SEANCE PUBLIQUE
DU 31 AOUT 2021**

Délibération n°

2021073

Date de convocation : 27/08/2021

Date d'affichage : 02/09/2021

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents	:	20
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	22

Vote : 22
Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

Adopté à l'Unanimité

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE BASSUSSARRY**

Envoyé en préfecture le 01/09/2021

Reçu en préfecture le 01/09/2021

Affiché le

ID : 064-216401000-20210831-2021073-DE

L'an deux mille vingt-et-un, le 31 août à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle Elgarrekin, située à la Maison pour Tous, Place de l'Eglise (64200), sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le vendredi 27 août 2021, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Michel LAHORGUE, Maire & Ms Frédéric ETCHEGARAY, Yannick BASSIER, Marc PERRIER, Bernard COMBES, Arnaud PAVLOVSKY, Philippe ENSALES, Cédric BRESAC, Christian GARRIGUES, Philippe BIGOTEAU, Mikel AMILIBIA.

Mmes Emmanuelle DALLET, Valérie RECARTE, Valérie ETCHART, Fleur BEYRIS, Céline FAYS, Guénaël LE CAM, Sylvie ITHOURRIA, Nathalie HARAN, Bénédicte LARCEBEAU.

Absents excusés : Mmes Marie ROSPIDE (pouvoir à Mme Valérie RECARTE), Maud BARRAL (pouvoir à M. Yannick BASSIER), Laure TREMOUILLE.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie ITHOURRIA.

**O.J n°6 : Taxe foncière sur les propriétés bâties -
Limitation de l'exonération de deux ans en faveur
des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Rapporteur : M. Yannick BASSIER, adjoint délégué aux finances

Le rapporteur expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

La délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Considérant les modalités de mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et particulièrement l'addition du taux communal et du taux départemental ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 14 avril 1993, supprimant l'exonération de taxe foncière d'une durée de deux ans, pour les nouvelles constructions ;

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 90% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait à Bassussarry le 31 août 2021.

Le Maire,
Michel LAHORGUE

